

Arrêt

n° 67 720 du 30 septembre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.-F. HAYEZ loco Me S. SAROLEA, avocats, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 31 octobre 2002, vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers qui a pris le 11 décembre 2002 une décision de refus de séjour suite à laquelle vous avez introduit un recours auprès du Commissariat général le 13 décembre 2002. Le 29 avril 2003, le Commissariat général a confirmé la décision de refus de séjour prise précédemment par l'Office des étrangers.

Le 26 mai 2003, vous avez introduit une requête en suspension et en annulation de la décision confirmative de refus de séjour auprès du Conseil d'Etat. Le 16 février 2006, le Conseil d'Etat a rendu un arrêt de rejet de votre requête en suspension et en annulation (arrêt n°155.106).

Le 06 mars 2008, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers. Vous n'avez pas quitté la Belgique entre vos deux demandes d'asile. A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, vous produisez une déclaration de votre part du 10 octobre 2007, deux attestations du 18 juillet

2007 et 24 avril 2007 de Monsieur [A. F.], président du MRD (Mouvement pour le Renouveau Démocratique), une attestation du 04 juillet 2003 de Monsieur [S. O. A.], président du Comité du MRD en Belgique, une attestation du 07 décembre 2007 de Monsieur [A. S. I.] président de l'association Belgique-Djibouti, une attestation de Monsieur [A. I. I.], une attestation de Monsieur [F. H.], une attestation de [B. S. A.] et de [A. G. Z.], une attestation du 05 octobre 2007 de Monsieur [A. S. M.], responsable de l'ASBL Solidarité-inhumation, une attestation de Monsieur [I. O. A.], une attestation de Monsieur [D. F. N.], une attestation du 19 novembre 2007 de Monsieur [A. I.], votre diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, des documents de presse, des photographies.

Suite à ces éléments, vous craignez d'être emprisonné et tué en cas de retour à Djibouti.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir que vous restez éloigné de votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, les éléments présentés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne permettent pas, à eux seuls, de remettre en cause la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général le 29 avril 2003.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre seconde demande d'asile, à savoir une déclaration de votre part du 10 octobre 2007, deux attestations du 18 juillet 2007 et 24 avril 2007 de Monsieur [A. F.], président du MRD (Mouvement pour le Renouveau Démocratique), une attestation du 04 juillet 2003 de Monsieur [S. O. A.], président du Comité du MRD en Belgique, une attestation du 07 décembre 2007 de Monsieur [A. S. I.] président de l'association Belgique-Djibouti, une attestation de Monsieur [A. I. I.], une attestation de Monsieur [F. H.], une attestation de [B. S. A.] et de [A. G. Z.], une attestation du 05 octobre 2007 de Monsieur [A. S. M.], responsable de l'ASBL Solidarité-inhumation, une attestation de Monsieur [I. O. A.], une attestation de Monsieur [D. F. N.], une attestation du 19 novembre 2007 de Monsieur [A. I.], votre diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, des documents de presse, des photographies, ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité de vos propos ou rétablir le bien fondé de vos craintes.

Ainsi, les attestations faites par Monsieur [A. F.], président du MRD (Mouvement pour le Renouveau Démocratique), Monsieur [S. O. A.], président du Comité du MRD en Belgique indiquant que vous militez au sein de ce parti, ces attestations n'ont été faites que pour vos activités en Belgique et non en raison de la poursuite d'activités déjà engagées dans votre pays d'origine et fondées sur des convictions réelles et sincères. Le simple fait de participer à des manifestations en Belgique comme vous le prétendez à votre audition au Commissariat général du 22 juillet 2008 (audition p.2), ne peut suffire à justifier l'octroi du statut de réfugié ou de protection subsidiaire. Quant aux témoignages et attestations - qui émanent d'ailleurs de personnes proches de vous en Belgique - de Monsieur [A. S. I.] président de l'association Belgique-Djibouti, une attestation de Monsieur [A. I. I.], une attestation de Monsieur [F. H.], une attestation de [B. S. A.] et de [A. G. Z.], une attestation de Monsieur [A. S. M.], responsable de l'ASBL Solidarité-inhumation, une attestation de Monsieur [I. O. A.], une attestation de Monsieur [D. F. N.], une attestation de Monsieur [A. I.], elles ne font qu'expliquer vos activités dans le Royaume et ne peuvent remettre en cause la décision prise lors de votre première demande et qui a été confirmé par le Conseil d'Etat en date du 16 février 2006.

Notons que la valeur des attestations du MRD a déjà été remise en cause lors de votre première demande où des témoignages semblables s'y trouvaient déjà.

D'ailleurs, à l'égard de ces documents dont l'un remonte à 2003 et la plupart à 2007, le CGRA s'étonne du fait qu'en possession de ces documents depuis plusieurs mois, vous attendiez mars 2008 pour introduire votre nouvelle demande soit aussi deux ans après le rejet définitif de votre première demande. Ceci est invraisemblable pour quelqu'un qui prétend craindre un retour dans son pays. Ces éléments jettent aussi un doute sur l'importance de vos activités en Belgique et sur la valeur des témoignages. Le CGRA n'est donc nullement convaincu par ces documents.

Enfin, la copie de votre diplôme de bachelier ne fait que confirmer l'obtention de votre diplôme et les photographies démontrent seulement votre présence à des manifestations en Belgique. Quant aux articles de presses, ils se limitent à évoquer la situation de Djibouti et ne vous concernent pas personnellement.

Ainsi encore, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général dont une copie est jointe à votre dossier administratif que les personnes ayant participé à des manifestations en Europe ne sont pas la cible des autorités de votre pays, et si ces personnes pourraient éventuellement faire l'objet d'interrogatoires ou de contrôles administratifs, ces mesures ne peuvent, par leur manque de gravité et/ou de systématicité, être assimilées à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Finalement, selon les informations du CGRA jointes au dossier, le simple fait d'appartenir au MRD ne suffit pas pour être poursuivi à Djibouti.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité et les documents de fiabilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève. Il n'est pas non plus possible d'établir l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous avez encore fait parvenir au CGRA par l'intermédiaire de votre avocat le 01.03.2010 un récapitulatif de vos activités en Belgique depuis 5 ans auquel sont joints un ensemble de photos et un résumé des activités de l'association "Somali arts and culture Foundation" cofondée par vous-même et une journaliste somalienne. Cet ensemble d'informations ne permet pas de remettre en cause l'analyse de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que l'exposé des faits comporte une erreur matérielle de date qui est cependant sans incidence sur le récit du requérant : une des deux attestations du président du MRD déposées par le requérant date du 18 juillet 2008 et non du 18 juillet 2007 ainsi que l'indique erronément la décision (dossier administratif, I Décision, 2^e D, pièce 20).

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante rappelle les faits invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile et fonde sa présente demande sur ses activités de militant en Belgique qu'il étaye par la production de nouveaux documents.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard de la situation générale au Djibouti, de la notion de « réfugié sur place » et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. Elle sollicite également l'annulation de la décision attaquée.

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 Par courrier recommandé du 6 juillet 2010, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une série de photographies sous la forme de photocopies. Indépendamment de la question de savoir si elles constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ces photographies sont valablement produites par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

4.2 Par un courrier recommandé portant une date illisible, mais réceptionné au greffe du Conseil le 30 août 2010, la partie requérante a également fait parvenir au Conseil, plusieurs courriels que le requérant a communiqués à son avocat, auxquels sont joints trois documents tirés d'*Internet*, à savoir le compte rendu du 1^{er} juillet 2010 de la table ronde de l'Union pour l'Alternance Démocratique (UAD) qui s'est tenue à Bruxelles le 26 juin 2010, accompagné de photographies, un article non daté consacré à la manifestation organisée le même jour devant le siège de l'Union européenne par l'opposition djiboutienne, accompagné de photographies, ainsi qu'un article du 29 juin 2009 intitulé « Premier forum de l'opposition à Bruxelles le 27 juin 2009 », également accompagné de photographies.

4.2.1 L'article du 29 juin 2009 et le courriel par lequel le requérant a communiqué cet article à son avocat figurent déjà au dossier administratif (dossier administratif, II Décision », pièce 5) et ont été pris en compte par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Il ne s'agit donc pas d'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.2 En ce qui concerne le compte rendu du 1^{er} juillet 2010 de la table ronde de l'UAD du 26 juin 2010 ainsi que l'article sur la manifestation organisée le même jour devant le siège de l'Union européenne, dans la mesure où ils se rapportent à des faits survenus après la décision attaquée, ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 31 octobre 2002, qui a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») en raison de l'absence de crédibilité des déclarations du requérant. Dans son arrêt n° 155.106 du 16 février 2006, le Conseil d'Etat a rejeté la requête en suspension et en annulation introduite à l'encontre de cette décision par le requérant : il a jugé que, pour considérer que la crainte alléguée par le requérant n'était pas établie, la partie défenderesse a pu légalement se fonder sur les contradictions relevées dans les propos du requérant et sur la constatation que le parti politique du requérant « *a été légalisé rapidement et a participé aux dernières élections sans incident particulier* ».

5.2 Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 6 mars 2008 en invoquant ses activités de militant qu'il étaye par la production de nouveaux documents, à savoir une déclaration de sa part du 10 octobre 2007, deux attestations des 24 avril 2007 et 18 juillet 2008 du président du MRD, une attestation du 4 juillet 2003 du président du Comité du MRD en Belgique, une attestation du 7 décembre 2007 du président de l'association Belgique-Djibouti, une attestation du 5 octobre 2007 du responsable de l'ASBL Solidarité-inhumation, six témoignages, son diplôme djiboutien de bachelier de l'enseignement du second degré, des documents de presse et des photographies, ainsi qu'un récapitulatif de ses activités en Belgique depuis cinq ans adressé par courriel à son avocat auquel sont joints un ensemble de photographies et un résumé du profil de la « Somali Arts and Culture Foundation ».

6. L'examen de la demande

6.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Elle estime, d'abord, que les nouveaux documents qu'il présente à l'appui de sa seconde demande d'asile ne suffisent pas à rétablir « la crédibilité de ses propos ou du bienfondé de ses craintes ». A cet égard, elle considère que les attestations du MRD, dont la valeur a déjà été mise en cause lors de sa première demande où des témoignages semblables étaient produits, n'étaient que les activités du requérant en Belgique et non la poursuite d'activités déjà engagées dans son pays d'origine et fondées

sur des convictions réelles et sincères. Elle fait également valoir que les témoignages et autres attestations déposés émanent de personnes proches du requérant en Belgique et se limitent à expliquer ses activités dans ce pays, sans pouvoir remettre en cause la décision prise lors de sa première demande, qui a été confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 155.106 du 16 février 2006. La décision reproche ensuite au requérant la tardiveté de sa demande d'asile au regard de la date des documents déposés à l'appui de celle-ci. Elle considère en outre que le fait de participer à des manifestations en Belgique ne peut suffire à justifier l'octroi du statut de réfugié ou celui de protection subsidiaire et que les personnes ayant participé à de telles manifestations ne sont pas la cible des autorités djiboutiennes. Finalement, elle estime que le simple fait d'appartenir au MRD ne suffit pas pour être poursuivi au Djibouti.

6.2 Le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

6.3 Le Conseil constate que la question pertinente qui se pose en l'occurrence est celle de savoir si le requérant peut être considéré comme un réfugié « sur place ».

6.3.1 Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (ibid., page 21, § 83).

6.3.2 Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) précise qu' « Une crainte fondée d'être persécuté [...] peut s'appuyer sur des activités exercées par le demandeur depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités sur lesquelles cette demande se fonde constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine. »

6.3.3 En l'espèce, ni la décision de refus prise le 29 avril 2003 par la partie défenderesse, ni l'arrêt du Conseil d'Etat n° 155.106 rendu le 16 février 2006 ne mettent en cause l'appartenance du requérant au MRD et son engagement au sein de ce parti avant sa fuite du Djibouti, même s'ils contestent la réalité des événements qu'il prétend y avoir vécus et dès lors le bien-fondé des craintes qu'il a alléguées pour quitter son pays.

6.3.4 Dès lors que la qualité de membre du MRD du requérant et son engagement au sein de ce parti avant son départ du Djibouti n'est pas mise en cause et que ses activités militantes en faveur du MRD en Belgique ne sont pas davantage contestées par la partie défenderesse, il y a lieu d'apprécier si le requérant nourrit une crainte raisonnable d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine à cause de ses opinions politiques.

6.3.4.1 La partie requérante dépose des attestations du président du MRD ainsi que du président du Comité du MRD en Belgique.

La partie défenderesse soutient toutefois que ces documents n'ont été rédigés que pour les activités du requérant en Belgique et non en raison de la poursuite d'activités déjà engagées dans son pays d'origine et fondées sur des convictions réelles et sincères.

Or, le Conseil constate que, si la crédibilité des persécutions invoquées par le requérant dans le cadre de sa première demande d'asile a été remise en cause par l'arrêt n° 155.106 du Conseil d'Etat, les convictions politiques du requérant en faveur du MRD n'ont pas été contestées. Dès lors, le Conseil considère que les activités politiques du requérant en Belgique constituent la poursuite de convictions préexistantes dans son pays d'origine et que leur caractère réel et sincère ne peut pas être mis en

cause sur cette base.

6.3.4.2 La partie défenderesse soutient également que le simple fait d'être membre du MRD et de participer en Belgique à des manifestations d'opposition au pouvoir au Djibouti ne peut pas suffire à justifier l'octroi du statut de réfugié et se réfère à cet égard aux informations jointes au dossier administratif.

Or, le Conseil souligne qu'il ressort de ces informations, recueillies par la partie défenderesse, qu' « *il faut faire une différence entre les personnes ayant milité au préalable dans le parti à Djibouti et les personnes devenues sympathisants et militants en Europe [...] [ces] derniers [...] [n'étant pas] en principe inquiétés par les autorités* » et que « *les personnes du MRD ayant des craintes [...] [au] Djibouti sont [notamment] les dirigeants du parti [...] [et] les militants fortement impliqués [...]* » (dossier administratif, I Décision, 2^{ème} D, pièce 21).

Ainsi, il est établi que le requérant a milité au sein du MRD au Djibouti et qu'il n'est pas un simple militant dans la mesure notamment où il est un ami proche du président du MRD chez qui il vit depuis qu'il est en Belgique (dossier administratif, I Décision, 2^{ème} D, pièce 20, attestation du président du MRD du 18 juillet 2008).

Par ailleurs, il ressort de ces mêmes informations que, d'une part, le MRD a été dissout le 9 juillet 2008 par un décret présidentiel et que, d'autre part, le régime djiboutien reproche au président du MRD d'avoir établi des liens avec le FRUD qui n'a pas totalement renoncé à l'idée d'une résistance armée contre le régime djiboutien (dossier administratif, I Décision, 2^{ème} D, pièce 21). A cet égard, si le président de la Ligue djiboutienne des droits humains (LDDH) n'estime pas qu'actuellement les membres du MRD au Djibouti soient en danger, il considère toutefois qu'il suffit qu'un membre du MRD affiche trop fort ses opinions pour qu'immédiatement l'appareil judiciaire se mette en marche (*ibid.*).

Le Conseil souligne pour le surplus que le requérant a quitté son pays depuis environ 9 ans et qu'il risque dès lors d'autant plus d'être interrogé par ses autorités lors de son retour au Djibouti.

6.3.5 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il est plausible que les autorités djiboutiennes soient mises au courant des activités militantes du requérant et que le profil de celui-ci présente une consistance et une importance susceptibles d'établir qu'il encourt de ce chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

6.4 En conclusion, le requérant établit à suffisance qu'il reste éloigné de son pays d'origine par crainte d'être persécuté en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE